

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

CARTE DE RESIDENT¹ **Délivrance en opportunité (motifs familiaux)**

La carte de résident **peut** être accordée

1° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France.

2° A l'étranger qui père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire.

3° A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état-civil français.

▲ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens et tunisiens.

CONDITIONS A REMPLIR :

- Remplir les conditions de fond prévues 1°, 2° ou 3° ci-dessus.
- Justifier d'une intégration républicaine dans la société française par :
 - Un engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République Française ;
 - Le respect effectif de ces principes ;
 - Une connaissance suffisante de la langue française (les étrangers de plus de 65 ans ne sont pas soumis à cette condition) ;
 - Le respect des prescriptions du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) conclu avec l'Etat.

La condition d'intégration fait l'objet d'un avis du Maire de la Commune de résidence du demandeur.

La carte de résident, sollicitée au titre de l'article L.314-9, ne peut pas être délivrée à un étranger :

- qui vit en état de polygamie, ni à ses conjoints,
- qui a été condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci,
- qui constitue une menace pour l'ordre public.

1 Références réglementaires :

Articles L.314-9, L.314-2 et L.314-10 du CESEDA
Articles R.314-1 et R.314-1-1 et R.314-1-2 du CESEDA

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

CARTE DE RESIDENT
Délivrance en opportunité (motifs familiaux)

DOCUMENTS A PRODUIRE

- Une lettre de demande
- Indications relatives à son état-civil, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge
- Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France
- 3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes
- Engagement sur l'honneur à respecter les principes qui régissent la République Française
- Contrat d'accueil et d'intégration, ainsi que les attestations d'assiduité remises par l'OFII et/ou l'AMDLF (Attestation de dispense de formation en langue française)
- Tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le Diplôme Initial de Langue Française
- Justificatif de domicile
- **Si le demandeur est autorisé au séjour en France au titre du regroupement familial :**
 - Copie de la carte de résident du conjoint/ou du parent ayant sollicité le regroupement familial
 - Décision favorable relative au regroupement familial / certificat médical OFII
 - Justificatifs attestant de trois années de résidence légale et ininterrompue en France (cartes de séjour pour un conjoint ou certificats de scolarité pour un enfant)
 - Copie de la carte de résident du conjoint/ou du parent ayant sollicité le regroupement familial
- **Si le demandeur est autorisé au séjour en France en qualité de parent d'enfant français :**
 - Copie des trois cartes de séjour temporaires obtenues en qualité de parent d'enfant français
 - Justificatif de résidence en France de l'enfant français
 - Justificatifs relatifs à la contribution du demandeur à l'entretien et à l'éducation de cet enfant
- **Si le demandeur est autorisé au séjour en France en qualité de conjoint de français :**
 - Extrait d'acte de mariage daté de moins de trois mois
 - Copie de la CNI ou du passeport du conjoint français
 - Déclaration sur l'honneur de communauté de vie
 - Justificatifs de vie commune établis aux noms de M. et Mme